

CHAPITRE 8 LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Le document complémentaire est la partie du schéma d'aménagement et de développement qui regroupe les normes et les obligations auxquelles doivent se conformer les municipalités locales. Il a pour but de préciser certains moyens de réalisation quant aux orientations et aux objectifs d'aménagement retenus par le conseil. C'est par la modification des plans et des règlements d'urbanisme que les municipalités introduiront ce contenu normatif.

En vertu du *deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le document complémentaire **doit** comprendre des normes minimales à être respectées par les municipalités locales et portant sur :

- 1° Le lotissement, les usages du sol, la construction et les ouvrages dans le littoral et à proximité des lacs et des cours d'eau, dans la zone à risques d'inondation, de mouvement de glace, et dans les zones à risques de mouvement de terrain.
- 2° Le lotissement, les usages du sol, la construction ou les ouvrages à proximité de certaines voies de circulation pour des motifs de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.
- 3° L'emplacement et l'implantation des maisons mobiles et des roulottes.
- 4° Les dimensions des terrains compte tenu de la présence ou non des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Le document complémentaire doit également contenir toute norme que la MRC estime appropriée pour favoriser la pratique de l'agriculture dans la zone agricole ainsi que des paramètres pour la détermination, en regard des inconvénients causés par les odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, des distances séparatrices visées au *troisième alinéa de l'article 113 de la loi*.

En vertu du *deuxième alinéa de l'article 6 de la loi*, le document complémentaire **peut** aussi contenir des dispositions sur les conditions d'émission d'un permis de construction (*article 116, LAU*) et diverses normes générales de zonage (*article 113, LAU*) de lotissement (*article 115, LAU*) et de construction (*article 118, LAU*) permettant au conseil de réaliser certains objectifs qu'il s'est fixés en matière d'aménagement du territoire.

Du premier schéma d'aménagement, le conseil a reconduit certaines dispositions qu'il juge toujours pertinentes :

- Les conditions d'émission d'un permis de construction
- L'affichage publicitaire
- La protection des prises d'eau municipales

Enfin, compte tenu de nouvelles préoccupations environnementales et socioéconomiques, le conseil ajoute au document complémentaire de nouvelles dispositions concernant :

- Le contrôle du déboisement et du reboisement;
- Les contraintes anthropiques;
- La réfection des bâtiments;
- L'utilisation des terrains vacants;
- La qualité esthétique du paysage;
- La fortification des bâtiments.

1. LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

1.1. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique dans les milieux humides ou hydriques visés, dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre I du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2).

1.2. PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES

1.2.1. Gestion de la végétation dans la rive à des fins autres que l'agriculture

Dans une rive, la végétation doit en principe être maintenue à l'état naturel. Peuvent toutefois être permises les activités suivantes :

- 1° Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins de sécurité civile;
- 2° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire;
- 3° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau;
- 4° L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10 % de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;
- 5° Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

1.2.2. Gestion de la végétation dans la rive à des fins agricoles

Malgré l'article 1.2.1, la culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Malgré l'article 1.2.1, aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée sont autorisés dans la rive lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

Dans l'annexe 1 du chapitre 8, les définitions de « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaine inondable » et « rive » sont respectivement remplacées par les définitions suivantes :

- 1° Limite du littoral : la limite du littoral telle que définie par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1)
- 2° Littoral : un littoral tel que défini par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1);
- 3° Rive : une rive telle que définie par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1);
- 4° Zone inondable : une zone inondable telle que définie par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

2. LES ZONES À RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

2.1 IDENTIFICATION DES ZONES À RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Ces zones sont identifiées sur la carte n° 25 « Contraintes et protection environnementales » et concernent uniquement les talus présentant des pentes supérieures à 30 % adjacents à ces zones identifiées.

2.2 CONSTRUCTION ET OUVRAGE AU SOL PROHIBÉS DANS LES TALUS

Dans les zones décrites à l'article 2.1, toute construction et tout ouvrage au sol sont interdits dans les talus dont la pente excède 30 % et la hauteur excède trois mètres.

2.3 DÉBOISEMENT PROHIBÉ ET REBOISEMENT OBLIGATOIRE

Dans tous les talus dont la pente excède 30 %, il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement : enlèvement d'arbres ou d'arbustes. Les travaux d'élagage et la coupe d'arbres morts sont cependant autorisés.

Dans tous les talus excédant 30 % où un déboisement a déjà été effectué après l'entrée en vigueur d'un règlement d'urbanisme municipal adopté conformément aux dispositions du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement, et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés **après** ce déboisement, il est **obligatoire** de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou les arbustes apparaissant à titre indicatif sur la liste suivante :

Arbustes

Cornouiller stolonifère
Aulne rugueux
Saule arctique
Aulne crispé
Symphorine blanche
Spirée à larges feuilles
Physocarpe nain
Myrique baumier
Potentille frutescente
Ronce odorante
Gadelier doré
Rosier rugueux
Genévrier commun
Shepherdie du Canada
Physocarpe à feuilles d'Obier

Saule à chatons
Sureau blanc
Aronia noir
Viorne dentée
Viorne trilobée
Érable de l'Amur
Rhododendron du Canada
Caraganier
Kalmia à feuilles étroites
Chalef argenté
Chalef changeant
Sherpherdie argenté
Lilas des jardins
Amélanhier du Canada
Amélanhier glabre
Alisier
Sumac aromatique

Arbres

Frêne rouge
Frêne de Pennsylvanie
Peuplier baumier
Peuplier à feuilles deltoïdes
Mélèze laricin
Frêne blanc
Bouleau à papier
Chêne rouge
Tilleul d'Amérique
Érable rouge
Érable argenté
Érable à Giguère
If du Canada
Thuya occidental
Sumac vinaigrier
Cerisier de Virginie

Ces travaux de reboisement ou de naturalisation doivent être exécutés selon les règles de l'art, afin de contrer l'érosion des talus et de recréer l'encadrement naturel des lieux.

Toutefois, la coupe des arbres malades ou attaqués par des insectes (coupe sanitaire) est autorisée dans ces zones.

2.4 CONSTRUCTION, OUVRAGE AU SOL ET SURCHARGE PROHIBÉS AU SOMMET OU LE REPLAT DES TALUS

Dans les zones décrites à l'article 2.1, toute construction et tout ouvrage au sol sont interdits sur le sommet ou le replat des talus dont la pente excède 30 % **et** dont la hauteur excède trois mètres, sur une bande de protection égale à une fois et demie la hauteur du talus. Sont également interdites dans cette bande de protection, les surcharges sur le sommet ou le replat de ces talus, tels :

- les piscines hors terres;
- l'entreposage de biens divers;
- la construction de cabanons, remises ou tout autre type de bâtiments accessoires, sauf les bâtiments accessoires d'un maximum de quinze mètres carrés de superficie et situés à plus de cinq mètres de distance du haut du talus;
- le stationnement de véhicules et/ou machineries diverses;
- le dépôt de sable, gravier, roche ou tout autre matériau ou résidu déposé en vrac;
- le dépôt de neige ou de glace;
- l'entreposage de bois (pile de planches ou corde de bois);
- et tout autre surcharge de mêmes natures que celles précédemment énumérées.

2.5 CONSTRUCTION, OUVRAGE AU SOL ET TRAVAUX À LA BASE DES TALUS

Dans les zones décrites à l'article 2.1, toute construction est interdite à la base ou au pied des talus dont la pente excède 30 % et dont la hauteur excède trois mètres, sur une bande égale à une demi-fois la hauteur des talus.

Cependant, les travaux de remblai, retenus ou non par des murs de soutènement, sont autorisés à la base des talus à la condition de ne pas employer de matériau de remblai imperméable. De plus, des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement sécuritaire des matériaux retenus.

En aucun cas, le débit d'une source localisée dans un talus ou à la base d'un talus ne peut être bloqué ou obstrué de quelque façon que ce soit.

2.6 RESPECT DES NORMES/SÉCURITÉ

Les normes contenues dans le présent article 2 ont pour but de protéger les citoyens, d'éviter la déstabilisation des talus ou de protéger l'environnement.

Tout projet de construction, d'aménagement au sol ou d'implantation qui contrevient aux dispositions de la présente section doit être prohibé. Par contre, si le requérant d'un tel projet présente une étude technique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur qui démontrerait qu'il n'y a pas risques de décrochement ou de mouvement de terrain, et que ce projet démontre une volonté évidente de respecter l'environnement, alors un tel projet peut être accepté.

Dans ce cas, les travaux doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur, et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné, un rapport final et signé à la fin des travaux.

3. LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES

Compte tenu de l'architecture particulière des maisons mobiles et des roulottes et de l'impact sur la valeur foncière des propriétés situées à proximité, leur installation est assujettie aux dispositions suivantes :

3.1 LES MAISONS MOBILES

a) Localisation :

Chaque municipalité doit identifier une ou plusieurs zones où sont autorisées **exclusivement** les maisons mobiles. Elles peuvent également être localisées dans les zones de villégiature et agricole, et ce, de manière non exclusive.

b) Implantation :

- À l'extérieur des zones de villégiature et agricole, les maisons mobiles doivent être implantées perpendiculairement au chemin public ou privé.
- Le vide entre la maison mobile et le sol doit être ceinturé par un treillis de bois ajouré ou tout matériau similaire.

3.2 LES ROULOTTES

Dans le territoire de toutes les municipalités, les roulottes ne peuvent être implantées en permanence que dans les terrains de camping et dans la zone agricole à titre d'abri forestier. Aucune roulotte ne peut être transformée en bâtiment résidentiel permanent.

4. SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS ET DES RUES

La superficie requise pour la construction d'un bâtiment principal est étroitement liée à la localisation de l'emplacement (à l'intérieur d'un corridor riverain) et aux services (puits, installation septique) que l'on doit y localiser.

Afin de tenir compte de ces critères, les dimensions minimales suivantes sont requises pour autoriser une opération cadastrale sur un terrain.

4.1 À L'EXTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE URBAIN

a) Rues :

L'ouverture ou le prolongement de rues, publiques ou privées, sont interdits. Seul le raccordement de deux rues existantes ou l'aménagement d'un rond de virage, pour une rue sans issue, est autorisé. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la MRC à l'exception des zones de villégiature identifiées aux plans des grandes affectations du territoire, localisées hors de la zone agricole, et du parc industriel de Saint-Isidore déjà localisé à l'extérieur du périmètre urbain à proximité de l'autoroute 73.

Règlement # 271-08-2009

À l'intérieur des affectations résidentielles - Parc Boutin et Domaine des Érables - à Saint-Lambert-de-Lauzon, apparaissant au plan des grandes affectations du territoire (carte 1) et au plan des grandes affectations du territoire, secteur Chaudière (carte 2-B), l'aménagement de rues est autorisé.

Règlement # 425-10-2022

~~Toute nouvelle rue, publique ou privée, doit avoir une emprise minimale de quinze mètres, sauf dans les zones de villégiature où les rues privées peuvent avoir une emprise minimale de dix mètres.~~

~~Toute nouvelle rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage d'un diamètre minimal de trente mètres.~~

À l'intérieur d'un corridor riverain, toute nouvelle rue ou tout prolongement de rue, non pourvus des réseaux d'aqueduc et d'égout, ou pourvus d'un seul de ces services, doivent être localisés à une distance minimale de soixante mètres d'un cours d'eau ou d'un lac. Cette distance est portée à 45 mètres s'il y a présence des réseaux d'aqueduc et d'égout.

b) **Emplacements :**

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout	Superficie (m ²)	Largeur sur la ligne avant (m)	Profondeur (m)
Lot situé à l'extérieur du corridor riverain			
. Sans aqueduc et sans égout (dans la zone agricole)	2 800 (2 500)	45	A
. Avec aqueduc ou égout	1 400	22,5	A
. Avec égout municipal	1 000	20	A
Lot situé à l'intérieur du corridor riverain			
. Lot riverain sans aqueduc et égout	3 700	45	60
. Lot non riverain sans aqueduc et sans égout	3 700	45	A
. Lot riverain avec aqueduc ou égout	1 875	30	60
. Lot non riverain avec aqueduc ou égout	1 875	25	A
. Lot riverain avec aqueduc et égout	A	A	45
. Lot non riverain avec aqueduc et égout	A	A	A

A = À déterminer par la municipalité locale

Règlement # 425-10-2022

À l'intérieur de l'affectation Résidentielle (Parc Boutin) à Saint-Lambert-de-Lauzon, apparaissant au plan des grandes affectations du territoire, une opération cadastrale ne peut viser qu'un emplacement décrit dans un titre de propriété antérieurement à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, sauf si l'emplacement est adjacent à une rue publique.

4.2 À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE URBAIN

a) **Rue :**

Toute nouvelle rue, publique ou privée, doit avoir une emprise minimale de quinze mètres.

Toute nouvelle rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage d'un diamètre minimal de trente mètres.

Toute nouvelle rue ou tout prolongement de rue doivent être pourvus des réseaux d'aqueduc et d'égout sauf dans les municipalités de Saints-Anges et de Saint-Isidore où est présent uniquement le réseau d'égout.

À l'intérieur d'un corridor riverain, toute nouvelle rue ou tout prolongement de rue, pourvus d'un seul service, doivent être localisés à une distance minimale de soixante mètres d'un cours d'eau ou d'un lac. Cette distance est portée à 45 mètres s'il y a présence des réseaux d'aqueduc et d'égout.

b) Emplacements :

Localisation et types de service d'aqueduc et d'égout	Superficie (m ²)	Largeur sur la ligne avant (m)	Profondeur (m)
Lot situé à l'extérieur du corridor riverain			
. Avec égout	1 400	22,5	A
. Avec égout municipal	1 000	20	A
. Avec aqueduc et égout	A	A	A
Lot situé à l'intérieur du corridor riverain			
. Lot riverain avec égout	1 875	30	60
. Lot non riverain avec égout	1 875	25	A
. Lot riverain avec aqueduc et égout	A	A	45
. Lot non riverain avec aqueduc et égout	A	A	A

A = À déterminer par la municipalité locale

Règlement # 425-10-2022

Dans les secteurs devant faire l'objet d'une planification détaillée illustrés sur la carte 22, les dimensions des lots situés à l'extérieur du corridor riverain peuvent être inférieures à celles figurant au tableau ci-dessus, à condition de respecter les conditions émises aux chapitres 3 et 4.

4.3 EXCEPTIONS

Dans les cas suivants, une opération cadastrale non conforme aux dispositions des paragraphes 4.1 et 4.2 peut être autorisée :

- L'emplacement visé est destiné à des fins d'utilité publique.
- Le terrain est décrit dans un titre de propriété enregistré antérieurement au 21 juin 1983 et respecte la réglementation en vigueur à la date d'enregistrement du titre.
- Le terrain visé a pour effet d'agrandir un lot déjà cadastré ou construit ou qui prétendrait au droit reconnu à l'alinéa précédent.
- L'opération cadastrale a pour objet le lotissement d'une servitude.
- L'opération cadastrale vise un emplacement construit avant le 21 juin 1983 ou détruit par un sinistre postérieurement à la date d'entrée en vigueur du Règlement de lotissement de la municipalité.
- Le terrain constitue le résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou quelqu'un possédant un pouvoir d'expropriation.

4.4 DÉMARCHE D'ENCADREMENT DES LOTISSEMENTS HORS-NORME

4.4.1 Champ d'application

La présente section s'applique lors de la modification d'un Règlement de lotissement d'une municipalité locale, lorsqu'un Règlement de lotissement prévoit des dimensions minimales de lots destinés à l'habitation qui dérogent aux dimensions de lot minimales prévues aux sections 4.1 à 4.3.

4.4.2 Dispositions administratives

La présente section instaure une procédure nommée « Démarche d'encadrement des lotissements hors-norme ».

Une municipalité locale qui désire se prévaloir de la démarche doit en informer la MRC par résolution. Cette résolution doit :

- 1° Définir le territoire visé par la démarche d'encadrement. Une telle démarche ne peut viser qu'un territoire circonscrit qui fait l'objet d'un projet d'ensemble;
- 2° Présenter une étude favorable à l'établissement d'un développement résidentiel desservi par des systèmes autonomes d'approvisionnement en eau potable ou de traitement des eaux usées, le cas échéant. L'étude doit être conforme aux objectifs de la démarche prévue à l'article 4.4.3 et contenir les renseignements prévus à l'article 4.4.4.

Lorsque la municipalité locale satisfait aux conditions prévues au second alinéa, la MRC prévoit au Schéma d'aménagement et de développement révisé un secteur de planification détaillée ainsi que tout objectif ou toute mesure normative qui favorise la mise en œuvre des recommandations de l'étude.

4.4.3 Objectifs de la démarche

Les objectifs de la démarche d'encadrement sont :

- 1° Démontrer que la localisation du projet de développement résidentiel permet de satisfaire les besoins d'alimentation en eau de façon pérenne en quantité suffisante;
- 2° S'assurer du caractère durable de la qualité de l'approvisionnement en eau pour l'ensemble du projet de développement résidentiel;
- 3° S'assurer d'une localisation optimale et adéquate des installations d'approvisionnement en eau ainsi que celles d'évacuation et de traitement des eaux usées de manière à éviter tout problème de salubrité publique;
- 4° Définir les superficies et dimensions définitives des lots et le nombre de bâtiments principaux par lot, le mode d'approvisionnement en eau potable et le mode de disposition des eaux usées;

5° S'assurer que l'assainissement autonome des eaux usées ne sera pas une source de contamination de l'environnement et qu'il permettra de respecter la capacité du sol et du milieu récepteur.

4.4.4 ÉTUDES À RÉALISER

4.4.4.1 Étude hydrogéologique

En secteur non desservi par l'aqueduc, une étude hydrogéologique, réalisée par un professionnel du domaine d'expertise, est requise.

L'étude hydrogéologique doit permettre de démontrer que le développement permet de satisfaire les besoins d'alimentation en eau en quantité et en qualité, de façon pérenne et sans impacts significatifs sur les autres usagers de la ressource eau.

L'étude hydrogéologique devrait inclure :

- 1° Une estimation du débit moyen global auquel l'aquifère doit répondre, c'est-à-dire la consommation d'eau projetée du développement. À titre de référence, le Guide de conception des installations de production d'eau potable du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs fournit des valeurs de référence pour la consommation résidentielle d'eau;
- 2° Une évaluation de la capacité de l'aquifère à répondre au besoin en eau, basée sur des travaux de terrain. Plusieurs guides et outils sont disponibles auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs notamment la Liste des données disponibles utiles en hydrogéologie et le Guide sur les essais de pompage et leurs interprétations;
- 3° Une démonstration que l'eau à prélever répond aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, c. Q-2, r. 40) ou qu'il sera possible de la traiter économiquement et de façon individuelle pour qu'elle réponde à ces normes, et ce, pour l'ensemble du projet. En vue d'établir le caractère durable de la qualité de l'approvisionnement en eau, l'étude hydrogéologique :
 - a. Fait l'inventaire et localise les sources de contamination avérées et potentielles ainsi que les prélèvements d'eau effectués dans un rayon de 1 km du périmètre du site;
 - b. Détermine la qualité de l'eau souterraine en prélevant des échantillons d'eau souterraine et en les faisant analyser pour les paramètres microbiologiques et inorganiques prescrits par le RQEP et pour d'autres paramètres dont la présence serait soupçonnée à la suite de l'inventaire effectué au sous-paragraphe a (ex : hydrocarbures, solvants, pesticides, etc.);
 - c. Donne un avis concernant la vulnérabilité de l'aquifère à la contamination potentielle provenant des dispositifs autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées en considérant le contexte hydrogéologique (type d'aquifère, vitesse d'écoulement, épaisseur de la zone vadose).

- 4° Une évaluation de l'impact potentiel des prélèvements d'eau projetés sur les autres usagers à proximité en déterminant les zones d'influence des prélèvements et en vérifiant s'il y a des problématiques avérées de manque d'eau dans les secteurs à proximité.

Si le secteur s'avère non propice au développement par puits individuels, une recommandation en ce sens devrait être formulée

4.4.4.2 Étude préliminaire pour l'implantation des dispositifs autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées

En secteur non desservi par l'égout, une étude préliminaire pour l'implantation des dispositifs autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées, réalisée par un professionnel du domaine d'expertise, est requise.

L'étude d'implantation devrait inclure :

- 1° Une délimitation des secteurs où les conditions du site et du terrain naturel permettent l'implantation de dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol;
- 2° Une identification, le cas échéant, des secteurs où les conditions ne permettent pas, pour l'ensemble ou une partie du projet, l'implantation de tels dispositifs;
- 3° Une description topographique du secteur visé par le projet de développement et une description de l'impact du projet sur les secteurs environnants (secteurs urbanisés et milieux naturels);
- 4° Un plan spécifique (échelle 1 : 1000) pour le territoire du projet, illustrant :
 - a. Les courbes de niveau, les affleurements rocheux, les zones de falaises, les zones d'inondation, les boisés existants, la présence de remblai et tout autre élément morphologique et infrastructures pertinents;
 - b. L'emplacement de chacun des trous d'essai et une image claire du nivellement;
 - c. La délimitation des zones dont la pente est inférieure à 10 %, celles variant de 10 % à 30 % et de 30 % et plus;
 - d. La délimitation des zones en fonction de la perméabilité du sol naturel composant le terrain récepteur;
 - e. Le niveau de la nappe phréatique, du roc ou d'une couche de sol imperméable;
 - f. La localisation précise du projet, l'emprise des rues ou voies de circulation communiquant avec le projet, les servitudes, les milieux humides et hydriques, les fossés de drainage;
 - g. La localisation des puits d'alimentation en eau potable à proximité du projet de développement;
 - h. La localisation des services d'aqueduc et d'égout municipaux et privés à proximité.
- 5° Une évaluation du professionnel à l'effet que les caractéristiques des sols sont propices à l'implantation de dispositifs de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol.

Si le secteur s'avère non propice à un développement de résidences isolées desservies par des dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux, une recommandation en ce sens devrait être formulée.

Lorsque l'étude conclut à la possibilité d'un développement sur des systèmes autonomes d'évacuation des eaux usées, une localisation des installations de prélèvement et de traitement des eaux doit indiquer :

- 1° L'emplacement et le type des installations de traitement des eaux, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2), notamment en se basant sur les caractéristiques des bâtiments prévus (nombre de chambres à coucher ou débit). Aussi, la localisation doit être réfléchi de manière à maximiser les temps de migration des contaminants entre les dispositifs de traitement des eaux usées et les prélèvements d'eau en considérant :
 - a. Les propriétés hydrauliques du sol et des matériaux géologiques;
 - b. Le sens et la vitesse d'écoulement des eaux souterraines;
 - c. Les éventuels chemins préférentiels d'écoulement;
 - d. La capacité d'évacuation des effluents (panache).
- 2° Dans le cas où des dispositifs avec rejet vers les eaux de surface sont prévus, une proposition des mesures devant être prises afin de conserver le caractère naturel des rives et du littoral, contrer l'érosion et remettre en état les strates arbustives et herbacées, sans compromettre l'intégrité des ouvrages d'évacuation des effluents.

Lorsque l'étude conclut à la possibilité d'un développement sur des systèmes autonomes d'évacuation des eaux usées et de prélèvement de l'eau potable, elle devrait être accompagnée d'un plan-projet de lotissement adapté aux caractéristiques et contraintes du milieu illustrant :

- 1° Les dimensions, la superficie, les lignes de lot et l'identification cadastrale des lots projetés;
- 2° L'identification des éléments limitant la construction eu égard au respect des normes de localisation (les infrastructures de drainage de surface, les servitudes, les zones de contraintes, les milieux naturels, les plans d'eau, la ligne des hautes eaux et la rive s'il y a lieu, etc.);
- 3° Le tracé des voies de circulation;
- 4° Les marges de recul avant, latérale et arrière des terrains selon la réglementation municipale;
- 5° La localisation des installations de prélèvement d'eau;
- 6° La localisation de la zone d'implantation du bâtiment principal ainsi que les précisions quant aux dimensions standards d'occupation maximale du site;
- 7° La localisation terrain par terrain de la zone d'implantation du dispositif de traitement des eaux usées.

5. CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Afin d'assurer le respect de certaines règles (accès à un chemin public ou privé, protection des rives et du littoral, alimentation en eau et évacuation des eaux usées), toutes les municipalités devront prévoir à leur réglementation d'urbanisme, les conditions suivantes pour l'émission du permis de construction d'un bâtiment principal.

5.1 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL

- a) Chaque bâtiment principal, y compris ses dépendances, doit être érigé sur un emplacement composé d'un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre.
- b) L'emplacement est adjacent à une rue publique ou privée existante avant le 21 juin 1983 ou à une nouvelle rue conforme à la réglementation municipale.

Règlement # 271-08-2009

À l'intérieur des affectations résidentielles - Parc Boutin et Domaine des Érables - à Saint-Lambert-de-Lauzon, apparaissant respectivement au plan des Grandes affectations du territoire (carte 1) et au plan des grandes affectations du territoire, secteur Chaudière (carte 2-B), l'emplacement doit être adjacent à une rue publique.

Règlement # 247-03-2007

- c) À l'intérieur d'un périmètre urbain, le bâtiment doit être raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout. Dans les municipalités de Saint-Isidore, de Saints-Anges et dans la ville de Sainte-Marie, pour la partie du périmètre d'urbanisation à l'ouest de la rivière Chaudière, seul le raccordement au réseau d'égout sanitaire est obligatoire. Pour ces trois municipalités, l'aménagement d'un puits individuel est obligatoire pour chaque emplacement.
- d) À l'extérieur d'un périmètre urbain, le bâtiment est desservi par les réseaux d'aqueduc ou d'égout sanitaire privés ou muni d'une installation sanitaire comprenant une fosse septique et un champ d'épuration et d'un puits privé d'alimentation en eau.

5.2 EXCEPTIONS

- Le paragraphe a) du chapitre 5.1 ne s'applique pas pour toute résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Le paragraphe b) du chapitre 5.1 peut ne pas s'appliquer pour une construction à des fins d'utilité publique.

6. AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Afin d'améliorer la qualité esthétique du paysage rural, l'affichage publicitaire est soumis à certaines règles d'implantation et de localisation.

6.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

Sur l'ensemble du territoire de chaque municipalité :

Règlement # 415-05-2021

- a) En bordure de toute route ou rue, aucune enseigne ne peut être posée sur un véhicule ou une remorque, peinte ou posée sur un arbre. Ces dispositions s'appliquent aussi aux conteneurs maritimes, sauf lorsqu'ils sont utilisés comme suit :
 - À des fins de centre d'entraînement en sécurité incendie;
 - De façon temporaire à titre d'affichage mobile et seulement à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.
- b) En bordure de toute route ou rue, aucun panneau-réclame ne peut être posé sur un véhicule, un conteneur maritime ou une remorque, peint ou posé sur un bâtiment, une clôture ou un arbre.
- c) Les enseignes mobiles sont permises pour une durée maximale continue de trois mois. De plus, une enseigne mobile ne pourra être à nouveau implantée sur le même terrain avant qu'une période minimale de douze mois ne se soit écoulée depuis l'obtention du permis d'affichage précédent.

6.2 RÈGLES GÉNÉRALES DE LOCALISATION

- a) À l'intérieur des périmètres urbains, chaque municipalité doit prévoir des critères de localisation des enseignes et des panneaux-réclames.
- b) À l'extérieur des périmètres urbains :
 - i) En bordure de l'autoroute 73, toute enseigne et sa projection au sol doivent être à une distance minimale d'un mètre de l'emprise de l'autoroute, la hauteur maximale est de quinze mètres.
 - ii) Les enseignes et leur projection au sol doivent être à une distance minimale d'un mètre de l'emprise de la route et à une hauteur maximale de huit mètres.

- iii) En bordure des routes sous compétence des municipalités locales, tout panneau-réclame doit être localisé à une distance minimale de quinze mètres de l'emprise de la route, sauf à Sainte-Marie où la distance est portée à trente mètres à partir du bord de la chaussée sur toute route où la vitesse affichée est de 70 km et plus. La hauteur maximale de huit mètres par rapport au niveau du sol.

6.3 DANS LA VALLÉE DE LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE

- a) Dans les municipalités de Scott, de Sainte-Marie et de Vallée-Jonction, aucun panneau-réclame n'est autorisé entre la rivière Chaudière et la route 173.

Dans les limites de la ville de Sainte-Marie, la route 173 est substituée à la rue Notre-Dame, de la route Cameron jusqu'au croisement de la voie ferrée et de la rue Notre-Dame Sud.

- b) Dans les municipalités de Saint-Bernard, de Saint-Lambert-de-Lauzon, de Scott, de Sainte-Marie et de Vallée-Jonction, aucun panneau-réclame n'est autorisé entre la rivière Chaudière et la route 171, le rang Bord-de-l'eau, le rang Saint-Étienne et le chemin de l'Écore.
- c) Dans les municipalités de Saint-Isidore, de Scott, de Sainte-Marie et de Vallée-Jonction, le plan d'urbanisme devra localiser les secteurs qui donnent vue sur la vallée de la rivière Chaudière à partir de l'autoroute 73. Les municipalités devront interdire l'installation de panneaux-réclames.

Dans la municipalité de Vallée-Jonction, aucun panneau-réclame ne peut être installé en bordure de la voie en direction sud-ouest de la route 112, entre l'autoroute 73 et la route 173.

7. LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

La prise en considération des sources de contraintes de nature anthropique vise à minimiser les impacts négatifs de certaines activités humaines actuelles ou projetées sur les personnes et les biens, tout en maintenant la volonté d'en favoriser l'expansion et le développement.

Pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général, l'occupation du sol à proximité des lieux où s'exercent ou s'exerceront les activités suivantes est ou sera soumise à certaines règles.

7.1 LES BÂTIMENTS AGRICOLES D'ÉLEVAGE

L'activité agricole en Nouvelle-Beauce est surtout axée sur les grands élevages bovins, porcins et avicoles. Les pratiques agricoles associées à ces types d'élevages impliquent certains désagréments au voisinage, notamment en matière d'odeur.

Afin de ne pas compromettre l'exercice de ces activités pour des motifs de voisinage, les municipalités devront prévoir, dans la réglementation de zonage, des distances d'éloignement à être respectées, réciproquement, entre les nouveaux usages non agricoles et les installations d'élevages existantes, nouvelles ou modifiées. Ces distances sont fonction de leur localisation dans l'une ou l'autre des grandes affectations du territoire (annexe 4).

A : Territoire d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'intérieur des affectations du territoire Agricole, Agricole avec restrictions et Agroforestière.

B : Usages dérogatoires et droits acquis

- i) Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis.

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelques autres causes, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité¹ et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il

¹ En vertu du *paragraphe 18 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à six mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du Règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires².

ii) **Accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage**

L'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaires à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage.
- Le nombre d'unités animales, comme il a été déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée au premier alinéa, est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales, qui résulte de cette augmentation, ne peut en aucun cas excéder 225.
- Le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui comptent le plus d'unités animales.

C : Conditions d'implantation et d'agrandissement des installations d'élevage

Toute installation d'élevage doit respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs comme elles sont déterminées à l'annexe 4 du document complémentaire intitulée : **Méthodes de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.**

D : Conditions d'implantation et d'agrandissement des usages non agricoles

Tout nouvel usage ou agrandissement d'usage non agricole dans les affectations Agricole, Agricole avec restrictions et Agroforestière doit respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs telles que déterminées à l'annexe 4 du document complémentaire intitulé : **Méthodes de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.**

² En vertu des articles 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans les cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

E : Localisation des installations d'élevage porcin à proximité de certaines parties de territoire

i) Installations existantes

À moins de 500 mètres des Grandes affectations, Urbaine, Récréative, Villégiature et Résidentielle (parc Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon) apparaissant sur le plan des Grandes affectations du territoire (carte 1) et sur le plan des Grandes affectations du territoire Secteur Chaudière (cartes 2A et 2B) du schéma d'aménagement et de développement révisé, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux installations d'élevage porcin.

a) Tout agrandissement d'un bâtiment d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme, toute modification du type ou du nombre d'unités animales de même que toute modification au mode de gestion des fumiers visée par les dispositions de la présente résolution doivent respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs. La méthode de calcul et les paramètres de distances séparatrices sont présentés à l'annexe 4 du document complémentaire intitulé : « Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage ».

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a), sont également permis :

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, à une distance d'éloignement égale ou supérieure à celle existante avant le sinistre ;

Pour un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales ou la modification d'un mode de gestion des engrais de ferme, pourvu que soient appliquées des mesures de mitigation telles que décrites au paramètre F de l'annexe 4 du document complémentaire intitulé : Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et qu'il en résulte une amélioration de la distance séparatrice relative aux odeurs.

ii) Nouvelles installations

À moins de 750 mètres des affectations, Urbaine, Récréative, Villégiature et Résidentielle (parc Boutin à Saint-Lambert-de-Lauzon) apparaissant sur le plan des Grandes affectations du territoire (carte 1) et sur le plan des Grandes affectations du territoire Secteur Chaudière (cartes 2A et 2B) du schéma d'aménagement et de développement révisé, toute nouvelle installation d'élevage porcin de même que tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme associé à cet élevage doivent respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs. La méthode de calcul et les paramètres de distances séparatrices sont présentés à l'annexe 4 du document complémentaire intitulé : « Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage ».

Pour l'application des distances de 500 et 750 mètres, sont exclues les affectations industrielles localisées à l'intérieur d'une affectation Urbaine.

7.2 LES SITES D'EXTRACTION

L'extraction et ses activités sont susceptibles de causer des problèmes dans leur voisinage, notamment en matière de bruit et de poussière. Le Règlement sur les carrières et les sablières du ministère de l'Environnement précise la localisation et les méthodes d'exploitation des sites d'extraction. Les municipalités devront régir certains types d'utilisations à proximité des sites d'extraction afin d'assurer les réalisations de ces activités lorsqu'elles sont autorisées.

Règlement # 419-09-2021

Les dispositions du présent article visent uniquement l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

Carrière

À moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière, sont interdits les projets suivants :

- construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
- identification au plan de zonage municipal d'une zone résidentielle, commerciale/services.

Sablière

À moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière, sont interdits les projets suivants :

- construction d'une résidence autre que celle appartenant au propriétaire de l'exploitation;
- implantation d'une école, temple religieux, terrain de camping, établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
- identification au plan de zonage municipal d'une zone résidentielle, commerciale/services.

Également, lorsqu'un site d'extraction est en exploitation jusqu'à la limite de propriété, le couvert forestier (si existant) doit être maintenu sur la propriété contiguë, sur une distance de dix mètres.

Règlement # 349-09-2015

À Vallée-Jonction, sur les lots 4 501 970 ptie et 4 785 424 ptie, cadastre du Québec, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 9 « Secteur exclu des normes d'exploitation des sablières, Vallée-Jonction », cette distance ne s'applique pas. Par ailleurs, la municipalité devra adopter une politique et des règles permettant de minimiser les contraintes engendrées par l'exploitation des gravières/sablières, telles que la poussière, le bruit, la circulation et la sécurité.

Règlement # 371-04-2017

7.3 — LES CIMETIÈRES (ABROGÉ)**7.4 LA PISTE DE COURSE DE VALLÉE-JONCTION**

Une piste de course automobile est aménagée sur une partie de lot 7 à Vallée-Jonction. Cet emplacement a été privilégié compte tenu de sa localisation à l'extérieur du périmètre urbain et de la morphologie du terrain en forme de cuvette. Cela permettait de confiner le bruit à l'intérieur d'un boisé et du versant d'une sablière.

Afin de conserver cette situation physique naturelle, l'excavation du sol de même que le prélèvement de gravier sont interdits sur une partie des lots 1 et 7. De même, l'abattage des arbres est interdit sur une bande de dix mètres sur le lot 8, à partir de la ligne séparative du lot 7. Le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 5 « Piste de course de Vallée-Jonction, contrainte anthropique ». Ces interdictions ne peuvent être levées que par l'aménagement d'écrans artificiels.

7.5 LES LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIREFrampton et Saint-Lambert-de-Lauzon

Deux lieux d'enfouissement sanitaire sont localisés sur le territoire de la MRC, l'un à Frampton et l'autre à Saint-Lambert-de-Lauzon. Compte tenu des distances d'éloignement qu'une telle infrastructure nécessite par rapport à certains types d'usages avoisinants et afin de ne pas compromettre le potentiel d'utilisation des lots visés aux fins d'enfouissement sanitaire, la réciprocité des distances d'éloignement devra s'appliquer aux usages qui ceinturent les sites.

Ainsi, les deux municipalités concernées doivent prévoir dans leur réglementation de zonage les distances d'éloignement suivantes, et ce, à partir des limites de propriétés des lieux d'enfouissement sanitaire, à savoir :

- Résidence, terrain de camping, restaurant, hôtel : 250 mètres;
- Terrain de golf, centre de plein air : 150 mètres;
- Puits individuel d'alimentation en eau : 300 mètres;
- Prise d'eau servant à la production d'eau de source : 1 000 mètres.

7.6 LES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES MUNICIPALES

Les stations de traitement des eaux usées municipales doivent être localisées à certaines distances des usages résidentiels. Ces distances varient selon la direction des vents dominants et la conception des installations.

Afin d'assurer la conformité de ces ouvrages à la suite de leur construction, chaque municipalité devra appliquer la réciprocité des normes de localisation et régir, voire interdire, certains usages à proximité des stations de traitement des eaux usées, et ce, tel que prévu aux certificats d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement du Québec autorisant la construction de ces infrastructures.

7.7 LES NUISANCES SONORES

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige la MRC à « déterminer les voies de circulation dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général » notamment en raison du bruit routier.

La Politique sur le bruit routier du ministère des Transports du Québec préconise un niveau de bruit extérieur de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ qui est reconnu comme seuil acceptable pour les zones sensibles au bruit (résidentielles, institutionnelles et récréatives). Ainsi, une zone sensible au bruit qui offre un potentiel important de développement et qui se trouve à proximité d'une voie de circulation dont les niveaux de bruit dépassent 55 dBA $L_{eq, 24 h}$ devra faire l'objet de mesures d'atténuation. Pour fins d'analyse, seules les routes ayant un débit journalier moyen estival (DJME) de 5 000 véhicules sont retenues.

Règlement # 419-09-2021

Les périmètres d'urbanisation de Saint-Lambert-de-Lauzon, de Scott et de Sainte-Marie offrent un potentiel de développement à proximité des routes à haut débit. En effet, les autres secteurs n'offrent pas de potentiel de développement en raison de la zone agricole permanente et une interdiction d'ouvrir de nouvelles rues hors des périmètres urbains.

Ainsi, ces municipalités devront interdire toute habitation, institution ou usage récréatif à des distances inférieures à celles apparaissant aux tableaux de la page suivante à moins que des mesures d'atténuation ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA $L_{eq, 24 h}$.

Le règlement municipal devra spécifier que le requérant désirant se prévaloir de mesures de mitigation devra produire à la municipalité les documents suivants :

- Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone.

- Un document décrivant les mesures d'atténuation prévues afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible du 55 dBA_{Leq, 24 h}.
- Les plans et devis d'exécution des mesures de mitigation prévues, préparés par un professionnel en la matière.
- Un engagement écrit du requérant à réaliser les travaux selon les plans et devis fournis.

Ce n'est que lorsque les mesures d'atténuation auront été réalisées et approuvées par la municipalité que le requérant pourra obtenir le ou les permis requis pour les bâtiments projetés dans la zone.

Zones de contraintes à l'occupation du sol en bordure de l'autoroute 73

Tronçon	DJME (2002)	Vitesse affichée (km/h)	Distance d'éloignement (m)
Limite MRC Robert-Cliche à Vallée-Jonction	8 600	100	110
Vallée-Jonction à Sainte-Marie (Carter)	11 400	100	130
Sainte-Marie (Carter à Cameron)	13 100	100	150
Sainte-Marie (Cameron) à Scott	15 800	100	170
Scott à Saint-Lambert-de-Lauzon	17 300	100	180
Saint-Lambert-de-Lauzon à limite ville de Lévis	23 000	100	215

Règlement # 419-09-2021

Zones de contraintes à l'occupation du sol en bordure d'autres routes

Route	Tronçon	DJME (2019)	Vitesse affichée (km/h)	Distance d'éloignement (m)
Route 218 (Saint-Lambert-de-Lauzon)	Du chemin Iberville à l'entrée Est du parc du Faubourg	6 500	90	90
Route 218 (Saint-Lambert-de-Lauzon)	De l'entrée Est du parc du Faubourg à la limite du périmètre d'urbanisation	6 500	70	80

dBA : le décibel A est une unité utilisée pour exprimer le niveau sonore mesuré en utilisant un dispositif qui accentue les constituants de fréquence moyenne, imitant ainsi la réaction de l'oreille humaine.

La distance d'éloignement se calcule à partir du centre de l'emprise de l'autoroute pour les sections aménagées à quatre voies et du centre de la voie existante pour les sections aménagées à deux voies.

Règlement # 235-05-2006

7.8 L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNE

Il existe un potentiel d'exploitation de l'énergie éolienne en Nouvelle-Beauce. Toutefois, la présence d'éolienne dans le paysage n'est pas sans poser une certaine problématique tant sur l'aspect visuel, une tour peut mesurer 80 mètres de hauteur à laquelle s'ajoute un rotor à trois pales dont le diamètre peut également atteindre 80 mètres, que sur le plan du bruit et des vibrations causés par la rotation des pales.

Des distances minimales doivent s'appliquer pour assurer la meilleure intégration possible de ce type d'infrastructure par rapport aux périmètres d'urbanisation, aux habitations localisées hors des périmètres d'urbanisation, aux immeubles protégés ainsi que certains paysages caractéristiques de la Nouvelle-Beauce. Aussi, les distances suivantes doivent être respectées :

- Périmètre d'urbanisation : Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation.
- Habitation : Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'habitation.
- Immeubles protégés : Toute partie visible d'une éolienne doit être située à l'extérieur de l'encadrement visuel de 1 000 mètres d'un immeuble protégé. Si une éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, elle doit être située à plus de 1 500 mètres de l'immeuble protégé.

De plus, aucune éolienne ne pourra être implantée le long de la rivière Chaudière, à moins de 2 500 mètres de part et d'autre des rives est et ouest. Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de couleur blanche ou grise.

7.8.1 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot seulement si les propriétaires concernés ont accordé leur autorisation par écrit quant à l'utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 20 mètres d'une limite de propriété.

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un cours d'eau, un secteur marécageux, un affleurement rocheux ou tout autre type de

contrainte physique. L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation.

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une haie ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

8. DÉBOISEMENT

8.1 TERRITOIRE VISÉ

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des municipalités de la MRC, à l'intérieur des grandes affectations « Agricole, Agricole avec restrictions et Agroforestière » identifiées aux plans des grandes affectations du territoire et Secteur Chaudière du schéma d'aménagement et de développement révisé.

8.2 CARTES DE RÉFÉRENCES

Les cartes d'inventaire forestier publiées en 2009, à l'échelle 1 : 20 000, portant le titre « Inventaire écoforestier, quatrième décennal, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction générale des forêts, Direction de l'aménagement de la forêt, Service de l'inventaire forestier » et portant les numéros 21-L-6-SE, 21-L-6-NE, 21-L-7-SE, 21-L-7-NE, 21-L-7-NO, 21-L-7-SO, 21-L-10-SO 21-L-11-SE, 21-L-11-NE, 21-L-11-NO, 21-L-11-NE. En cas de non-concordance entre les données de la carte d'inventaire forestier et la réalité du terrain, la carte peut être remplacée par un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier agréé par la MRC.

8.3 TRAVAUX SYLVICOLES QUI NE NÉCESSITENT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

a) Pour les municipalités de **Saint-Bernard, de Saint-Elzéar, de Sainte-Hénédine, de Sainte-Marguerite, de Sainte-Marie, de Saint-Isidore, de Saint-Lambert-de-Lauzon et de Scott** :

- le déboisement qui vise à prélever au plus deux (2) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans.

Pour les municipalités de **Saints-Anges, de Frampton et de Vallée-Jonction** :

- le déboisement qui vise à prélever au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des espaces séparant les aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.

b) L'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans.

c) Le déboisement qui vise le dégagement de l'emprise pour l'ouverture ou à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme ou de chemins forestiers, à l'extérieur des

bandes boisées latérales et arrière, laquelle emprise ne pourra excéder une largeur de vingt (20) mètres.

- d) À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière et en bordure d'un chemin public :
- l'abattage d'arbres qui vise à prélever moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, par période de dix (10) ans.

À l'intérieur des bandes boisées latérales et arrière :

- Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de ligne ou de drainage incluant son emprise et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun des aménagements ne doit pas excéder six (6) mètres.
- e) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée.
- f) La récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique.
- g) Les travaux de déboisement nécessaires à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure d'utilité publique.
- h) Les travaux de déboisement nécessaires à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière. Le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la carrière ou de la sablière.

8.4 TRAVAUX SYLVICOLES QUI NÉCESSITENT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux suivants nécessitent un certificat d'autorisation :

8.4.1 TRAVAUX SYLVICOLES

- a) Pour les municipalités de **Saint-Bernard, de Saint-Elzéar, de Sainte-Hénédine, de Saint-Isidore, de Sainte-Marguerite, de Sainte-Marie, de Saint-Lambert-de-Lauzon et de Scott** :
- le déboisement sur une superficie de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant par propriété foncière.

Pour les municipalités de **Frampton, de Saints-Anges et de Vallée-Jonction** :

- a) Le déboisement sur une superficie de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière.

- b) Le déboisement couvrant plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans.
- c) Le déboisement à l'intérieur des limites latérales et arrière justifié par le dépôt d'une prescription sylvicole.

8.4.2 DÉBOISEMENT À DES FINS DE MISE EN CULTURE DU SOL

Le déboisement, peu importe la superficie, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :

- a) La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.
- b) L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur de l'affectation Agricole, Agricole avec restrictions et Agroforestière aux plans des grandes affectations du territoire et le secteur Chaudière du schéma d'aménagement et de développement révisé.
- c) Le déboisement ne peut être réalisé dans une érablière.
- d) Dans la municipalité de Sainte-Marguerite, la superficie totale à déboiser ne doit pas excéder quarante pour cent (40 %) de la superficie existante du boisé, hors érablière.

8.4.3 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Le déboisement nécessaire à l'implantation d'un bâtiment et de ses usages secondaires est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- dans le cas d'un bâtiment résidentiel, la superficie maximale est de mille (1 000) mètres carrés;
- pour tous les autres types de bâtiment, la superficie maximale correspond à la somme des superficies suivantes :
 - la superficie au sol des bâtiments principaux et accessoires;
 - les aires de stationnement, d'entreposage et de circulation, s'il y a lieu;
 - la superficie nécessaire à l'installation sanitaire.

8.5 ZONES BOISÉES À CONSERVER

Des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :

8.5.1 CHEMINS PUBLICS

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée est calculée à partir de la limite avant.

Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits aux articles 8.4.1 et 8.4.2, le déboisement est autorisé dans la bande si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent est suffisante et uniformément répartie.

Dans le cas de mise en culture du sol, le déboisement est autorisé. Une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du déboisement, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.

8.5.2 PROPRIÉTÉS VOISINES

8.5.2.1 Limites latérales

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à vingt-cinq (25) mètres lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.

8.5.2.2 Limites arrière

Une bande boisée de cent (100) mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur de l'affectation Agricole désignée au schéma d'aménagement et de développement révisé.

8.5.3 ÉRABLIÈRES

A l'intérieur d'une érablière, l'abattage d'arbres visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant les chemins de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

8.6 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

8.6.1 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'un bâtiment doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du terrain.
2. Plan à l'échelle qui comprend les informations suivantes :
 - a) les limites de la propriété;
 - b) la superficie totale du terrain;
 - c) la localisation et la superficie totale du boisé;
 - d) la localisation du bâtiment projeté et de ses usages secondaires;
 - e) la superficie totale à déboiser;
 - f) la localisation de tout lac et cours d'eau.

8.6.2 TRAVAUX SYLVICOLES

Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux sylvicoles doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du terrain ou de son représentant autorisé.
2. Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes.
3. Une prescription sylvicole, de moins de deux (2) ans, préparée et signée par un ingénieur forestier comprenant une photographie aérienne récente ou un plan et les informations suivantes :
 - a) les lots visés par la demande et la superficie de ces lots;
 - b) le relevé de tout cours d'eau, milieu humide ou lac et de tout chemin public et privé;
 - c) l'identification du ou des lots inclus dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
 - d) dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - e) les travaux prévus comprenant les types de coupes projetées, leur localisation, les superficies de chaque coupe, les aires d'empilement et les voies d'accès aux aires de coupes.
 - f) l'identification des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes.

8.6.3 DÉBOISEMENT À DES FINS DE MISE EN CULTURE DU SOL

Toute demande de certificat d'autorisation à des fins de mise en culture du sol doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du terrain visé.
2. Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes.

3. Un plan comprenant les informations suivantes figurant sur une photographie aérienne récente ou un plan :
 - a) les lots compris à l'intérieur du terrain ou des terrains visé(s) par la demande et la superficie de ces lots;
 - b) le relevé de tout cours d'eau, milieu humide ou lac et de tout chemin public;
 - c) l'identification des superficies sous couvert forestier et des superficies en friche et leur superficie respective;
 - d) l'identification des aires de coupe et les superficies de chaque coupe;
 - e) l'identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande et une description des activités qui ont lieu;
 - f) la localisation et la largeur des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes.
4. Une évaluation agronomique préparée et signée par un professionnel habilité en la matière attestant que la superficie à déboiser est requise à des fins de mise en culture du sol. Ladite évaluation agronomique doit en référer au nombre d'unités animales autorisées par certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, en date du 26 mai 2000.
5. Un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois ans doit être fourni.

9. REBOISEMENT

À l'intérieur des affectations Agricole, Agricole avec restrictions et Agroforestière, tous travaux de reboisement sur une superficie de plus de quatre hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.

Ces travaux seront autorisés pourvu que la demande de certificat d'autorisation soit accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.

10. QUALITÉ ESTHÉTIQUE DU PAYSAGE

Afin de contribuer à l'amélioration de la qualité esthétique du paysage rural, les municipalités devront introduire dans leur réglementation d'urbanisme certaines règles relatives à l'entretien des bâtiments, l'entreposage extérieur et l'exploitation des sablières, des gravières et des carrières.

10.1 LES BÂTIMENTS

Règlement # 362-08-2016

Règlement # 415-05-2021

- Tous les bâtiments doivent être pourvus de matériaux de recouvrement extérieur.
- Les remorques, les semi-remorques ou partie de ces objets sont interdites comme bâtiment principal ou accessoire (bâtiment d'entreposage).
- Tous les bâtiments vétustes, endommagés ou ayant perdu la moitié de leur valeur, doivent être réparés ou démolis.
- L'utilisation de conteneurs maritimes en tout ou en partie comme matériau de construction d'un bâtiment peut être autorisée à la condition qu'aucune partie de conteneur n'est visible ou apparente une fois le bâtiment fini.

10.2 UTILISATION DES ESPACES VACANTS

- Sauf à des fins commerciales autorisées au Règlement de zonage municipal, les espaces vacants sur une propriété ne peuvent être utilisés pour l'entreposage d'autos hors d'état de fonctionnement ou de pièces de véhicules de toutes sortes.
- Les municipalités sont invitées à se prévaloir d'une réglementation sur les nuisances afin de libérer tous les terrains de ce type d'entreposage.
- Les espaces vacants sur une propriété ne peuvent être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs, à l'exception des fins suivantes :
 - a) À des fins de transport et de logistique;
 - b) À des fins de commerce de véhicules, de matériel roulant ou de pièces de véhicules;
 - c) À des fins industrielles;
 - d) À des fins agricoles;
 - e) À des fins de d'entraînement en sécurité incendie;
 - f) De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;
 - g) De façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales.

L'utilisation et l'entreposage de conteneurs maritimes à l'extérieur de l'affectation industrielle doivent se faire de façon harmonieuse, esthétique et sécuritaire, notamment en tenant compte de l'intégration paysagère à l'itinéraire touristique de la Route de la Beauce.

10.3 EXPLOITATION DES SABLIERES - DES GRAVIÈRES - DES CARRIÈRES

Dans les municipalités de Vallée-Jonction, de Sainte-Marie et de Scott, il est interdit d'ouvrir un nouveau site d'extraction à partir du versant ouest de la vallée de la rivière Chaudière, et ce, à partir du rang Saint-Étienne et du chemin de l'Écore. La réglementation municipale doit y interdire la coupe des arbres, l'excavation du sol et les travaux de déblai.

Ces types de travaux peuvent être autorisés uniquement lors de la dernière phase d'exploitation d'un site qui fait l'objet d'un plan comprenant les phases d'exploitation et de réaménagement.

11. FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

11.1 BLINDAGE DES BÂTIMENTS

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment en tout ou en partie contre les projectiles d'armes à feu, les agressions armées, les explosions et les impacts de véhicules ou d'un autre type d'assaut sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la MRC.

11.2 PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX

Sans restreindre ce qui précède à l'article 11.1, comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, est notamment prohibée sur l'ensemble du territoire de la MRC :

- a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « anti-balles » composé de polycarbonate, plexiglas ou tout autre matériau similaire le rendant difficilement cassable, que celui-ci soit prévu pour installation dans les fenêtres, les portes, les divisions murales ou tout autre élément de bâtiment ou de construction;
- b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque ou en tout autre matériau offrant une résistance similaire à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et ayant comme objectif d'obstruer en totalité ou en partie toute porte, fenêtre, passage ou tout autre élément de bâtiment ou de construction;
- c) l'installation de grillage ou de barreaux d'acier que ce soit au chemin d'accès ou aux portes ou aux fenêtres du bâtiment lui-même;
- d) l'installation de cloisons ou de portes de protection ou de fortification, en acier blindé, spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou à la détonation d'engins explosifs;
- e) l'installation ou la construction de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou à l'assemblage sous forme de tour, de terrasse ou de plate-forme d'observation ou conçus pour simuler une structure similaire, en béton armé ou non armé ou en acier blindé ou en tout autre matériau blindé spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou à la détonation d'engins explosifs;
- f) l'installation d'une guérite, d'un portail, d'une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'allée d'accès permettant d'accéder au terrain où se trouve un bâtiment dont l'usage sert, en tout ou en partie, à des fins d'habitation, à moins que le terrain ait une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que le bâtiment respecte une marge de recul avant d'au moins 30 mètres;
- g) l'installation de clôture non ajourée constituée de matériaux pouvant résister aux impacts découlant des projectiles d'armes à feu ou explosifs.

11.3 EXCEPTIONS

L'utilisation et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment sont autorisés seulement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'exigé par le Code national du bâtiment ou le Code de construction du Québec comme mesure de sécurité ou de protection d'un immeuble;
- b) lorsque le bâtiment est affecté à l'un des usages suivants :
 - centre public de services correctionnels et de détention;
 - établissement gouvernemental (municipal, provincial et fédéral);
 - établissement paragouvernemental;
 - établissement d'un organisme public;
 - poste de transformation de l'électricité;
 - installation informatique et de télécommunication;
 - établissement de fabrication, d'entreposage ou de vente de matières dangereuses, explosives ou radioactives;
 - institution financière et bureau de change à l'exception des entreprises ayant des activités reliées aux prêts sur gage ou à la mise en consignation de biens;
 - industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie.

12. OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU DE SURFACE

Tout ouvrage de captage d'eau de surface alimentant plus de vingt personnes doit être pourvu d'une aire de protection d'un rayon minimal de trente mètres, et ce, à partir de l'ouvrage. À l'intérieur de cette aire de protection, sont interdits les activités, les installations ou les dépôts qui risquent de contaminer l'eau à l'exception, lorsque aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage.

Règlement # 250-06-2007 abrogé par le règlement # 282-05-2010

13. CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

13.1 TERRITOIRE VISÉ

Les dispositions du présent règlement portent sur la construction de résidences permanentes et saisonnières dans la zone agricole provinciale sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

13.2 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les cartes suivantes sont ajoutées aux annexes du document complémentaire comme étant l'annexe 8 intitulée « Construction de résidences en zone agricole provinciale ».

Règlement # 336-04-2014

Territoires touchés par la demande à portée collective (article 59 - LPTAA), carte 1, préparée par le Service d'aménagement du territoire et du développement de la MRC de La Nouvelle-Beauce, 28 octobre 2008, modifiée le 16 septembre 2014.

Îlots déstructurés, cartes :

F-01 à F-06, F-07A, F-07B, F-08 à F-18

SA-01 à SA-14

SB-01 à SB-08

SC-01 à SC-06

SE-01 à SE-10

SH-01 à SH-06B

SI-01A, SI-01B, SI-02 à SI-14, SI-16, SI-18

SL-01, SL-02, SL-03A, SL-03B, SL-04A, SL-04B, SL-05 à SL-15, SL-17

SM-01 à SM-13

VJ-01 à VJ-05

VSM-01 à VSM-13, VSM-14A, VSM-14B, VSM-15 à VSM-24, VSM-25-StEN, VSM-25-StES, VSM-28, VSM-31

préparées par le Service d'aménagement du territoire et du développement de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

13.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

13.3.1 ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE

Dans la zone agricole dynamique, telle qu'illustrée à la carte 1 : Territoires touchés par la demande a portée collective (article 59 - LPTAA) accompagnant la présente, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la loi;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la loi;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la loi;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - o Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 ou du droit de l'article 31 de la loi, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - o Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi pour une fin autre que résidentielle.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 13.4.1 et 13.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

13.3.2 ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 1

Dans la zone agroforestière de type 1, telle qu'illustrée à la carte 1 : Territoires touchés par la demande à portée collective (article 59 - LPTAA) accompagnant la présente, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf:

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la loi;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la loi;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la loi;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - o Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 ou du droit de l'article 31 de la loi, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - o Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi pour une fin autre que résidentielle.
- sur une unité foncière de 15 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec;

Règlement # 336-04-2014

- pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 15 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles à la condition suivante :
 - après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC, de la municipalité concernée et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 13.4.1 et 13.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

13.3.3 ZONE AGROFORESTIÈRE DE TYPE 2

Dans la zone agroforestière de type 2, telle qu'illustrée à la carte 1 : Territoires touchés par la demande à portée collective (article 59 - LPTAA) accompagnant la présente, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf:

- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la loi;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la loi;
- pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la loi;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :

- Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 ou du droit de l'article 31 de la loi, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi pour une fin autre que résidentielle.
- sur une unité foncière de 50 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005 ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 50 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou suite à un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec;

Règlement # 336-04-2014

- pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 50 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles à la condition suivante :
 - après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC, de la municipalité concernée et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 50 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies aux articles 13.4.1 et 13.4.2 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments secondaires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 50 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

13.3.4 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Dans les îlots déstructurés tels qu'identifiés à la carte 1 : Territoire touché par la demande à portée collective (article 59 - LPTAA) accompagnant la demande :

La construction de résidences permanentes ou saisonnières est autorisée à l'intérieur des limites des îlots déstructurés.

Règlement # 336-04-2014

Règlement # 397-09-2019

À l'intérieur des îlots déstructurés où la mention « avec morcellement » ou « avec morcellement de type traversant » apparaît à la carte de l'îlot concerné, la construction de résidences est autorisée sur un emplacement conforme à la réglementation municipale. Dans les autres îlots, une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au registre foncier depuis le 15 novembre 2005.

Enfin, dans le secteur route Carrier dans la municipalité de Scott, la construction de résidences est permise sur un terrain d'une superficie minimale de 4 hectares et d'un frontage minimal de 45 mètres.

13.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

13.4.1 INSTALLATION D'ÉLEVAGE

L'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones agricole dynamique, agroforestière de type 1 et agroforestière de type 2 est assujettie à des distances séparatrices à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau 1 et est fonction du type d'élevage. Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau 1, la distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

De plus, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007, date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole relative à la demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Tableau 1

Distances séparatrices relatives aux odeurs

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Avicole	Jusqu'à 225	236

13.4.2 SUPERFICIES D'ÉPANDAGE

Dans les zones, agricole dynamique, agroforestière de type 1, agroforestière de type 2 et dans les îlots déstructurés, toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une parcelle en culture.

En cas de non-respect de cette distance, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

14. NORMES RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGROTOURISTIQUES

14.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre portent sur les activités agrotouristiques. Elles s'appliquent dans la zone agricole provinciale lorsque la compatibilité d'usage au sein de l'affectation le prévoit.

14.2 CRITÈRES APPLICABLES

Les bâtiments, les terrains et les parties de terrains où s'exerce une activité agrotouristique ne peuvent être assimilées à des « immeubles protégés » aux fins de l'application des distances séparatrices prévues au chapitre 7.

L'organisation spatiale et les aménagements du site où s'exerce une activité agrotouristique doit tenir compte des contraintes (odeurs, bruits, etc.), de manière à maximiser l'agrément des visiteurs. La charge d'atténuer les impacts doit reposer sur le promoteur du projet agrotouristique, plutôt que sur les entreprises agricoles voisines.

L'organisation spatiale du site est réfléchi de manière à ne pas causer de problèmes de circulation des véhicules sur la voie publique, notamment au regard du stationnement et des accès routiers.

ANNEXE 1

TERMINOLOGIE

Règlement # 328-03-2013

Abattage d'arbre

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Règlement # 415-05-2021

Activité agrotouristique

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

Aire d'alimentation extérieure

Une surface à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Règlement # 328-03-2013

Aire de coupe

Espace de terrain situé sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

Aire d'empilement

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

Arbre

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres, mesurée à cent trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Bâtiment principal

Un bâtiment où s'exerce l'usage principal et faisant l'objet principal de l'utilisation d'un terrain.

Règlement # 328-03-2013

Boisé

Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé voisin

Espace de terrain couvert d'arbres, dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, contigu à une propriété foncière où des travaux sylvicoles sont planifiés, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

Règlement # 382-03-2018

Boisé (utilisé à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F))

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres
Largeur	Minimum de 15 mètres
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis du terme « haie brise-vent »)
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.

Carrière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Règlement # 328-03-2013

Chablis

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chemin forestier

Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, de propriété publique, et entretenue par la municipalité ou par le ministère des Transports.

Règlement # 415-05-2021

Conteneur maritime

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

Corridor riverain

Une bande de terrain située à moins de cent mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac.

Règlement # 328-03-2013

Coupe à blanc

Coupe d'assainissement

Coupe de jardinage

Coupe de récupération

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Coupe totale

Déboisement

Abattage dans un peuplement forestier, prélevant plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Emplacement

Un terrain constructible composé d'un ou plusieurs lots.

Règlement # 235-05-2006

Engrais minéral

Substance d'origine minérale ajoutées au sol et nécessaires aux plantes à seule fin d'accomplir leur processus de vie végétative.

Enseigne

Tout écrit, représentation picturale, emblème, drapeau, figure, lumière ou caractéristiques similaires qui sont totalement ou en partie une construction ou qui sont attachés, peints ou représentés de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et qui annoncent une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert au même endroit que celui où il est placé.

Règlement # 235-05-2006

Éolienne

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées pour des fins privées qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique du Québec et qui ont moins de 25 mètres de hauteur.

Règlement # 328-03-2013

Érablière

Peuplement composé d'au moins cinquante pour cent (50%) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux essences d'une superficie d'au moins deux (2) hectares.

Fossé

Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

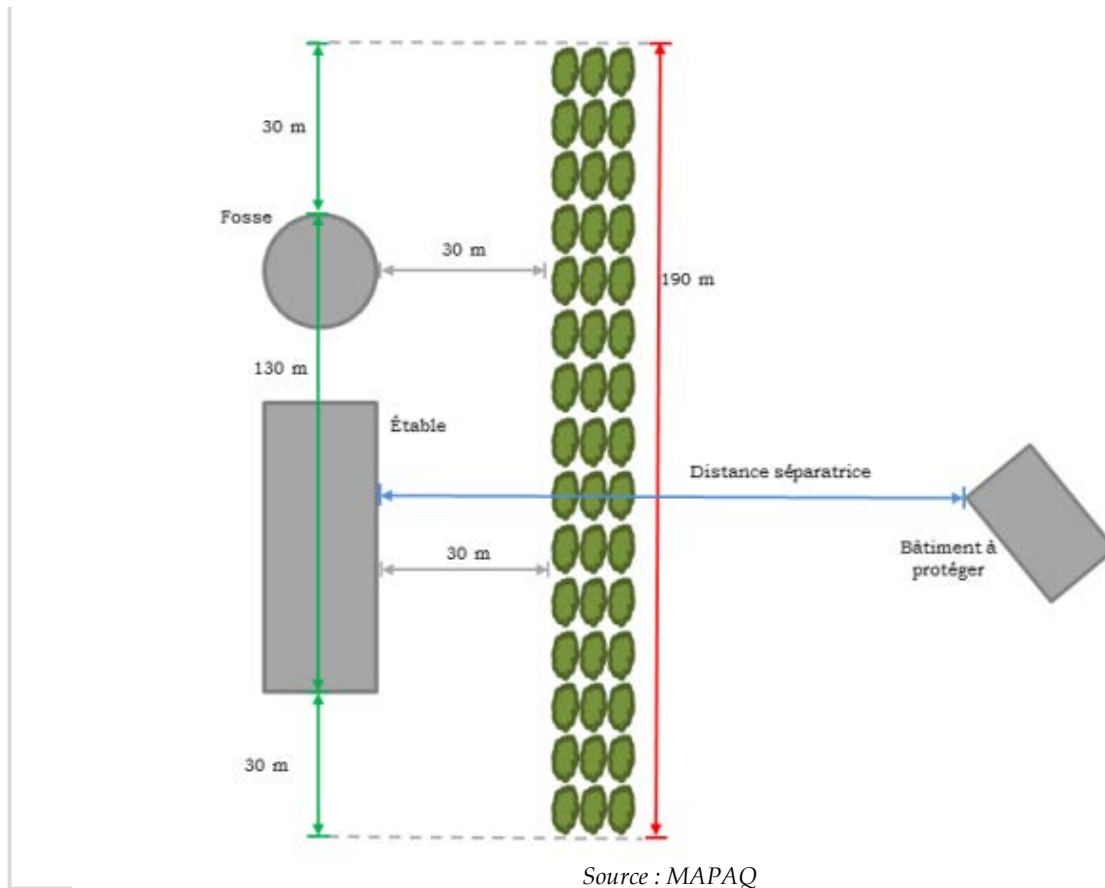
Gestion solide

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Règlement # 382-03-2018

Haie brise-vent (utilisée à des fins de facteur d'atténuation (paramètre F))

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Longueur	La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. (voir croquis ci-dessous)
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> - Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. - Une rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. - Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinette blanche) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.



Source : MAPAQ

Règlement # 336-04-2014

Îlot déstructuré traversant

Îlot déstructuré dont le morcellement est autorisé parallèlement au chemin public et où le morcellement est également autorisé perpendiculairement au chemin public, où tous les emplacements formés devront avoir la largeur de façade minimale requise par la municipalité concernée.

Immeuble protégé

Règlement # 415-05-2021

- un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture;
- un parc municipal à l'exclusion des haltes, belvédères et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (LRQ, c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- ~~k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou tout autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.~~

Règlement # 235-05-2006

Règlement # 430-02-2023

Immunisation (d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement)

~~L'application de différentes mesures permettant la protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les mesures d'immunisation applicables en vertu du schéma d'aménagement et de développement révisé sont déterminées à l'annexe 2.~~

Règlement # 328-03-2013

Infrastructure d'utilité publique

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, au transport et à la distribution de l'énergie;
- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Règlement # 235-05-2006

Ligne des hautes eaux

Un endroit qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cet endroit se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Limite arrière

La ligne de propriété située au fond d'un terrain, à l'opposé de la limite avant.

Limite avant

La ligne de propriété située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise d'un chemin public ou privé.

Limite latérale

La ligne de propriété séparant deux propriétés contiguës.

Littoral

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Maison d'habitation

Une résidence, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartiennent pas au propriétaire, ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Panneau-réclame

Une enseigne qui annonce une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé ou offert à un autre endroit que celui où il est placé.

Périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement et de développement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Règlement # 328-03-2013

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Peuplement forestier à maturité

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Règlement # 302-05-2011

Plaine inondable

Règlement # 328-03-2013

Plantation

Ensemble d'arbres d'essence commerciale ayant été mis en terre par l'homme.

Prescription sylvicole

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Régénération

On entend, pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare d'essence commerciale et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare d'essence commerciale d'une hauteur moyenne, dans les deux (2) cas, de deux (2) mètres.

Règlement # 250-06-2007 abrogé par le règlement # 282-05-2010

Résidence

Au sens de l'application des dispositions relatives à la construction de résidences dans la zone agricole provinciale, une résidence est un bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprend un logement, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Rive

Une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a un minimum de quinze mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Sablière

Tout endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Règlement # 328-03-2013

Superficie du boiséTenant (d'un seul)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Terrain

Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174 b) et 2175 du Code civil du Bas-Canada ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété, décrit par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Règlement # 328-03-2013

Tige de bois commercialeTige marchande

Arbre, faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Essences commerciales feuillues :

Bouleau blanc (à papier) (<i>betula papyfera</i> Marsh.)	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) (<i>fraxinus pennsylvanica</i> Marsh.)
Bouleau gris (<i>betula populifolia</i> Marsh.)	Frêne noir (<i>fraxinus nigra</i> Marsh.)
Bouleau jaune (merisier) (<i>betula alleghaniensis</i> Britton)	Hêtre à grandes feuilles (<i>fagus grandifolia</i> Ehrh.)
Caryer cordiforme (<i>carya cordiformis</i> (Wang) K. Koch)	Ostryer de Virginie (<i>ostrea virginiana</i> (Mill.) Koch)
Cerisier tardif (<i>prunus serotina</i> Ehrh.)	Peuplier à grandes dents (<i>Populus grandidentata</i> Michx.)
Chêne à gros fruits (<i>quercus macrocarpa</i> Michx.)	Peuplier baumier (<i>populus balsamifera</i> L.)
Chêne rouge (<i>quercus rubra</i> L.)	Peuplier deltoïde (<i>populus deltoïdes</i> Marsh.)
Érable à sucre (<i>acer saccharum</i> Marsh.)	

Érable argenté (<i>acer saccharinum</i> L.) Érable rouge (<i>acer rubrum</i> L.) Frêne d'Amérique (frêne blanc) (<i>fraxinus americana</i> L.)	Peuplier faux-tremble (tremble) (<i>populus tremuloïdes</i> Michx.) Peuplier hybride (<i>Populus</i> × sp) Tilleul d'Amérique (<i>tilia americana</i> L.)
---	--

Essences commerciales résineuses :

Épinette blanche (<i>picea glauca</i> (Moench) Voss) Épinette de Norvège (<i>picea abies</i> (L.) Karst.) Épinette noire (<i>picea mariana</i> (Mill.) BSP.) Épinette rouge (<i>picea rubens</i> Sarg.) Mélèze européen (<i>Larix decidua</i> Mill.) Mélèze hybride (<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz) Mélèze japonais (<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.) Mélèze laricin (<i>larix laricina</i> (Du Roi) Koch)	Pin blanc (<i>pinus strobus</i> L.) Pin rouge (<i>pinus resinosa</i> Ait.) Pin gris (<i>pinus banksiana</i> Lamb.) Pin sylvestre (<i>Pinus sylvestris</i> L.) Pruche de l'Est (<i>tsuga canadensis</i> (L.) Carr.) Sapin baumier (<i>abies balsamea</i> (L.) Mill.) Thuya de l'Est (cèdre) (<i>thuja occidentalis</i> L.)
--	--

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité de voisinage

Une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation d'une municipalité ou un chemin public.

Règlement # 250-06-2007

Zone agricole provinciale

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone à mouvement de glace

Une étendue géographique des secteurs vulnérables au mouvement de glace de la rivière Chaudière et localisée à la carte n° 25 « Contraintes et protections environnementales » du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Règlement # 302-05-2011

Zone inondable

Une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins de l'application du présent règlement, l'assujettissement ou non d'un immeuble aux dispositions de la zone inondable de la rivière Chaudière doit être déterminé à partir des cartes 1 à 13 « Carte du risque d'inondation Rivière Chaudière », de la figure 2 « Vue en plan de la rivière Chaudière et localisation des sections transversales et des sites d'observation de niveaux d'eau, secteurs de Lévis et de Saint-Lambert-de-Lauzon » ainsi que de la figure 3 « Profil des plans d'eau de la rivière Chaudière, secteurs de Lévis et de Saint-Lambert-de-Lauzon » apparaissant à l'annexe 6 du document complémentaire. Le secteur visé apparaît à titre indicatif sur la carte no 25 « Contraintes et protections environnementales » du schéma d'aménagement et de développement révisé.

En cas de divergences entre les cartes 1 à 13 « Carte du risque d'inondation Rivière Chaudière » et les cotes de crues déterminées par le Centre d'expertise hydrique du Québec, apparaissant également à l'annexe 6 du document complémentaire, ces dernières prévalent. En cas de non-concordance entre les cotes de crues et la réalité du terrain, la carte peut être modifiée par un rapport préparé et signé par un arpenteur-géomètre agréé par la MRC. Le terrain ne devra pas avoir subi aucune modification, remblais de quelques natures après le 20 juin 2006.

La zone inondable comprend deux zones :

- La zone de grand courant :

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

- La zone de faible courant :
- Elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

ANNEXE 2

NORMES D'IMMUNISATION POUR LES TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS) ET DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

- 1- ~~Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent ans.~~
- 2- ~~Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de cent ans.~~
- 3- ~~Aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de cent ans.~~
- 4- ~~Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.~~
- 5- ~~Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de cent ans ou sous le niveau de la cote identifiant la limite de la plaine inondable, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un professionnel habilité en la matière doit approuver les calculs relatifs à:~~
 - a) ~~l'imperméabilisation;~~
 - b) ~~la stabilité des structures;~~
 - c) ~~l'armature nécessaire;~~
 - d) ~~la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et~~
 - e) ~~la résistance du béton à la compression et à la tension.~~
- 6- ~~Le remblayage du terrain est limité à la protection de l'ouvrage aménagé, soit l'espace nécessaire pour circuler de manière sécuritaire autour du bâtiment, sans entraver la libre circulation des eaux lors d'une crue. Cette superficie pourrait être de l'ordre de cinq à sept mètres autour du bâtiment.~~

ANNEXE 3

~~LISTE DES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, D'OUVRAGES OU DE TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION ET DES CRITÈRES À RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT~~

- ~~1- Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.~~
- ~~2- Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau.~~
- ~~3- Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol telles les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles routes ou rues.~~
- ~~4- Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.~~
- ~~5- Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.~~
- ~~6- Les stations d'épuration des eaux.~~
- ~~7- Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence.~~
- ~~8- Toute intervention qui vise :
 - ~~a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;~~
 - ~~b) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.~~~~
- ~~9- Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.~~
- ~~10- Un ouvrage ou une construction situé sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire ou au niveau de la cote identifiant la limite de la plaine inondable par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux.~~

- 11- L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
- 12- Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 13- Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

ANNEXE 4

MÉTHODES DE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

1. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur.

Pour les municipalités de Saint-Lambert-de-Lauzon et de Vallée-Jonction, les périmètres d'urbanisation ont été agrandis afin de tenir compte de secteurs déjà construits et desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Les distances d'éloignement attribuables aux périmètres d'urbanisation ne s'appliqueront pas pour les secteurs suivants :

Règlement # 219-11-2005

- Rue du Pont sur parties des lots 228 à 232 côté nord-ouest de la rue;
- Vallée-Jonction : route Kennedy sur parties du lot 756.

Pour ces portions de territoire, le facteur G applicable correspond aux usages résidentiels.

Règlement # 391-12-2018

De plus, les distances d'éloignement attribuables aux périmètres d'urbanisation ne s'appliqueront pas dans les secteurs où il y a la présence d'une affectation industrielle à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

2. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à cinquante unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers³
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité ⁴ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

³ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁴ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

3. Distances relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais de ferme doit se faire en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau qui suit :

**Distances séparatrices relatives
à l'épandage des engrais de ferme⁵**

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁶
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	compost		X	X

Règlement # 235-05-2006

3.1 Épandage d'engrais de ferme – Sainte-Marie

Pendant la période du 1^{er} mai au 15 septembre de chaque année, sur le territoire identifié à l'annexe 7 du schéma d'aménagement et de développement révisé, seuls des engrais minéraux pourront être déposés sur le sol afin de le fertiliser.

⁵ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

⁶ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

TABLEAU A**NOMBRE D'UNITES ANIMALES (PARAMETRE A)**

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

TABLEAU B
DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

TABLEAU C

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) ⁷

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

⁷ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU D
TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU E

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation ⁸ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

⁸ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Règlement # 357-05-2016

Règlement # 382-03-2018

TABLEAU F**FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)**

$$F = (F_1 \times F_2) \text{ ou } F_3$$

<i>Technologie</i>	<i>Paramètre F</i>
<i>Toiture sur lieu d'entreposage</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>absente;</i> - <i>rigide permanente;</i> - <i>toile en géomembrane permanente et souple;</i> - <i>temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).</i> 	<p style="text-align: center;">F_1</p> <p style="text-align: right;">1,0</p> <p style="text-align: right;">0,7</p> <p style="text-align: right;">0,7</p> <p style="text-align: right;">0,9</p>
<i>Ventilation</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>naturelle et forcée avec multiples sorties d'air;</i> - <i>forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit;</i> - <i>forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.</i> 	<p style="text-align: center;">F_2</p> <p style="text-align: right;">1,0</p> <p style="text-align: right;">0,9</p> <p style="text-align: right;">0,8</p>
<i>Haie brise-vent ou projet situé dans un milieu boisé</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé, dont les caractéristiques correspondent à la définition de ces termes à l'annexe 1 : Terminologie.</i> 	<p style="text-align: center;">F_3</p> <p style="text-align: right;">0,7</p>

TABLEAU G

FACTEUR D'USAGE

Le paramètre G est le facteur d'usage.

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré dont la valeur varie ainsi :

- pour un **immeuble protégé**, $G = 1,0$;
- pour une **maison d'habitation**, $G = 0,5$;
- pour un **périmètre d'urbanisation**, $G = 1,5$;
- pour un **chemin public**, $G = 0,1$, mais les installations doivent, dans tous les cas, tenir compte d'une distance minimale de six mètres d'une ligne de lot.